

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

ARTICLE 1 - Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.

ARTICLE 2 - Les habitations auront au moins 80 m² de superficie au sol ; leur volume sera compris entre 200 m³ et 1 200 m³.

ARTICLE 3 - La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 4 m.

ARTICLE 4 - Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m ; le front de bâtisse se trouvera entre 10 m et 15 m de l'axe de la voirie.

ARTICLE 5 - Genre et aspect des constructions

Les constructions seront du type villa ou bungalow.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après : pierre calcaire en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut ; briques rouges-brun rugueuses ; briques peintes ou crépies dans la gamme des grés clair ou blanc cassé. Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

ARTICLE 6 - Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage. La hauteur façade minimum sera de 3 m 50, la hauteur maximum de 5 m 50.

ARTICLE 7 - Les toitures seront à versants inclinés de 30° minimum et de 45° maximum se rejoignant en faîtage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20x40, le roofing étant exclu. Le faîtage des constructions sera orienté suivant la plus grande longueur du volume considéré. Les toitures à la mansard sont à prohiber.

ARTICLE 8 - Toute nouvelle construction devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public. Les garages seront réalisés au niveau du sol.

ARTICLE 9 - Les volumes secondaires seront compris dans la zone de construction ; il ne pourra y avoir d'étage et la hauteur des gouttières ne pourra dépasser la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 10 - Les lots devront être clôturés à front de la voirie communale par une haie de un mètre de hauteur minimum constituée d'essences régionales compatibles avec l'environnement. Elle sera plantée en retrait de 0,50 m de la limite séparative entre la propriété et la limite de la zone de réservation pour un élargissement futur de la voirie.

Elle sera érigée dans les trois ans à dater du début des travaux.

ARTICLE 11 - Tous dépôts et notamment les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés sont interdits.

ARTICLE 12 - En l'absence d'égout, les constructeurs évacueront les eaux usées par le système individuel prescrit par le permis d'exploiter.

ARTICLE 13 - En cas de placement d'égout, à la demande de la Commune, les propriétaires devront se raccorder au réseau communal.